

LUXEMBOURG SELECTION FUND

Société d'investissement à capital variable organisée sous la forme d'une société anonyme

33A, Avenue J.F. Kennedy,
L-1855 Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg
R.C.S. Luxembourg : B96268

AVIS AUX ACTIONNAIRES DE LUXEMBOURG SELECTION FUND – Solar & Sustainable Energy Fund

Luxembourg, le 22 mars 2024

IMPORTANT :

LE PRESENT COURRIER REQUIERT VOTRE ATTENTION IMMEDIATE.

**SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS SUR SON CONTENU,
NOUS VOUS RECOMMANDONS DE FAIRE APPEL A UN CONSEILLER PROFESSIONNEL
INDEPENDANT.**

1. FUSION PROPOSEE

- 1.1 Nous vous informons par la présente que le conseil d'administration de LUXEMBOURG SELECTION FUND, une société d'investissement à capital variable (**SICAV**) régie et constituée conformément aux dispositions de la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée (la **Loi de 2010**), dont le siège social est situé au 33A, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (**RCS**) sous le numéro B96268 (le **Fonds absorbé**), agissant pour le compte de son compartiment LUXEMBOURG SELECTION FUND - Solar & Sustainable Energy Fund (le **Compartiment absorbé**) a l'intention de fusionner le Compartiment absorbé avec le compartiment PROTEA UCITS II – Solar & Sustainable Energy Fund (le **Compartiment absorbant**) (la **Fusion**).
- 1.2 Le Compartiment absorbant est un compartiment de PROTEA UCITS II, une SICAV régie et constituée conformément aux dispositions de la partie I de la Loi de 2010, dont le siège social est situé au 15, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au RCS sous le numéro B148792 (le **Fonds absorbant**).
- 1.3 Le conseil d'administration du Fonds absorbé et celui du Fonds absorbant sont collectivement désignés par le terme « **Conseils** », le Fonds absorbé et le Fonds absorbant par le terme « **Fonds** » et le Compartiment absorbé et le Compartiment absorbant par le terme « **Compartiments** ».
- 1.4 La Fusion a été approuvée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance luxembourgeoise.

2. CONTEXTE ET MOTIF DE LA FUSION PROPOSEE

- 2.1 Le motif de la Fusion est que FiNet Asset Management AG, le gestionnaire de portefeuille du Compartiment absorbé (le **Gestionnaire de portefeuille**) ne souhaitait pas continuer à exercer son mandat et qu'UBS Third Party Management Company S.A., la société de gestion du Compartiment

absorbé, était réticente à l'idée de continuer à gérer ce Compartiment. Dans ce contexte, Arcane Capital Advisors Pte Ltd, le conseiller en investissement du Compartiment absorbé et Swiss-Asia Financial Services Pte Ltd, le gestionnaire d'investissement du Compartiment absorbant (le **Gestionnaire d'investissement**) ont décidé de procéder à la Fusion entre le Compartiment absorbé et le Compartiment absorbant. L'un des principaux avantages de cette Fusion pour le Compartiment absorbé réside dans la capacité de Pictet à remplir certaines fonctions essentielles à la distribution du fonds, ce qui n'était pas le cas d'UBS par le passé.

2.2 La Fusion est décidée conformément, entre autres, au chapitre 4 (« Dissolution et Fusion du Fonds et de ses Compartiments ») de la section II (« Dispositions générales ») du prospectus du Fonds absorbé (le **Prospectus du Fonds absorbé**) et à l'article 24 des statuts du Fonds absorbé (les **Statuts du Fonds absorbé**).

3. DATE D'EFFET ET IMPACT SUR LES ACTIONNAIRES DES COMPARTIMENTS

3.1 Les Conseils prévoient de fixer la date d'effet de la Fusion au 30 avril 2024 (la « **Date d'effet** »).

3.2 Les Conseils ont l'intention de procéder à la Fusion au sens de l'article 1(20) a) de la Loi de 2010. A la Date d'effet, le Compartiment absorbé transférera l'ensemble de ses actifs et de ses passifs (éventuels) au Compartiment absorbant. Le Compartiment absorbé sera ainsi dissous sans être mis en liquidation.

3.3 En échange de leurs actions dans le Compartiment absorbé, les actionnaires de ce dernier recevront des actions de la catégorie d'actions correspondante du Compartiment absorbant, tel que précisé dans la section 5 ci-dessous. Sous réserve de la section 5 ci-dessous, les actionnaires du Compartiment absorbé qui n'auront pas exercé leur droit de rachat deviendront actionnaires du Compartiment absorbant à la Date d'effet. A la Date d'effet, les actionnaires du Compartiment absorbé deviendront actionnaires du Compartiment absorbant. Ils seront liés par les dispositions des statuts du Fonds absorbant et du prospectus du Fonds absorbant et, en particulier, par la section spéciale du Compartiment absorbant décrivant les caractéristiques de ce dernier.

3.4 Le Compartiment absorbant est actuellement un « compartiment non-lancé » au sens du point 1.1 de la circulaire CSSF 12/540 du 9 juillet 2012 (« Un compartiment est considéré comme non-lancé depuis son agrément par la CSSF lorsque cet agrément n'est pas suivi à brève échéance par une émission de ses parts »). Par conséquent, le Compartiment absorbant n'a pas d'actionnaires à l'heure actuelle.

3.5 Le Compartiment absorbant sera lancé à la Date d'effet.

3.6 Dans la mesure où le Compartiment absorbant est nouvellement créé afin d'absorber le Compartiment absorbé à la Date d'effet et où il n'aura pas d'actionnaires avant la Date d'effet, la Fusion n'aura pas d'impact sur les actionnaires du Compartiment absorbant.

4. DROIT DE RACHAT

4.1 Les actionnaires du Compartiment absorbé qui ne souhaitent pas participer à la Fusion auront le droit de demander le rachat de leurs actions sans frais (à l'exception des frais retenus pour couvrir les coûts de désinvestissement) conformément à l'article 73(1) de la Loi de 2010, à la section 22.5 (« *Fusion ou liquidation d'un Compartiment ou de catégories d'actions* ») du Prospectus du Fonds absorbé et à l'article 28 des Statuts du Fonds absorbé.

4.2 Les demandes de rachat doivent être envoyées par écrit à l'agent administratif central du Fonds absorbé (c'est-à-dire Northern Trust Global Services SE) (l'« **Agent administratif** »). Le droit des actionnaires de demander le rachat de leurs actions dans le Compartiment absorbé conformément à l'article 73(1) de la Loi de 2010 pourra être exercé à compter du 22 mars 2024 et prendra fin cinq (5) Jours ouvrables

avant la date de calcul du ratio d'échange. Par conséquent, les demandes de rachat dans le Compartiment absorbé doivent parvenir à l'Agent administratif au plus tard le 22 avril 2024 à 16h00 (heure de Luxembourg).

- 4.3 Toute demande de souscription, de conversion et de rachat reçue par l'Agent administratif par la suite ne sera plus acceptée jusqu'à la Date d'effet. Toute demande de souscription, de conversion et de rachat devra être présentée à l'agent administratif du Fonds absorbant à la Date d'effet.
- 4.4 Les actions détenues par les actionnaires du Compartiment absorbé qui ont exercé leur droit au rachat sans frais de leurs actions (à l'exception des frais retenus pour faire face aux coûts de désinvestissement) auront été rachetées avant la Date d'effet.

5. TRANSFERT D'ACTIFS ET DE PASSIFS ET ECHANGE D' ACTIONS

5.1 Transfert d'actifs et de passifs

- (a) La Fusion a pour finalité le transfert de tous les actifs et les passifs (éventuels) du Compartiment absorbé au Compartiment absorbant en échange de l'émission d'actions de la catégorie d'actions correspondante du Compartiment absorbant au profit des actionnaires existants du Compartiment absorbé à la Date d'effet. Le Compartiment absorbé sera par la suite dissous sans être mis en liquidation.
- (b) Les coûts non amortis du Compartiment absorbé seront transférés à titre d'élément de passif au Compartiment absorbant. Tous les revenus cumulés mais non versés du Compartiment absorbé seront inclus dans la valeur nette d'inventaire finale du Compartiment absorbé à la Date d'effet et seront pris en compte dans la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée du Compartiment absorbant.
- (c) Les coûts de la Fusion seront supportés par société de gestion du Compartiment absorbant.

5.2 Echanges d'Actions/Catégories d'Actions

- (a) A partir du 22 avril 2024 à 16h00 (heure de Luxembourg) (dernier jour de la période de rachat sans frais), plus aucune demande de souscription dans le Compartiment absorbé ne sera acceptée.
- (b) Les souscriptions, conversions et rachats d'actions/actions du Compartiment absorbé seront suspendus aux fins de la Fusion, tel que décrit aux sections 4.2, 4.3 et 5.2(a).
- (c) En échange du transfert des actifs et des passifs (éventuels) du Compartiment absorbé, le Compartiment absorbant émettra des actions du Compartiment absorbant au profit des actionnaires du Compartiment absorbé. Plus précisément, les actionnaires des différentes catégories d'actions du Compartiment absorbé recevront des actions des catégories suivantes du Compartiment absorbant :

Catégories d'actions du Compartiment absorbé	Catégories d'actions correspondantes du Compartiment absorbant
Catégorie A1 (ISIN : LU0405846410)	Catégorie A1 (ISIN : LU0405846410)
Catégorie A2 (ISIN : LU0405860593)	Catégorie A2 (ISIN : LU0405860593)

Catégorie A3 (ISIN : LU0405863852)	Catégorie A3 (ISIN : LU0405863852)
------------------------------------	------------------------------------

- (d) A la suite de la Fusion, à la Date d'effet, toutes les actions du Compartiment absorbé seront annulées. Les actionnaires qui détiennent directement des actions nominatives d'une catégorie d'actions spécifique du Compartiment absorbé seront radiés du registre des actionnaires du Compartiment absorbé et inscrits dans le registre des actionnaires du Compartiment absorbant dans la catégorie d'actions correspondante pour un nombre d'actions déterminé sur la base du ratio d'échange à la Date d'effet. Les actions du Compartiment absorbant seront émises sous forme nominative à partir de la Date d'effet.
- (e) L'agent administratif du Fonds absorbant avisera les actionnaires concernés du Compartiment absorbé de leur admission au registre des actionnaires Compartiment absorbant.

6. EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS ET METHODE DE CALCUL DU RATIO D'ECHANGE

- 6.1 Les actifs et les passifs (éventuels) du Compartiment absorbé seront évalués à la Date d'effet sur la base des cours de clôture du 29 avril 2024.
- 6.2 Tous les actifs du Compartiment absorbé seront apportés au Compartiment absorbant. Le Compartiment absorbé sera dissous sans liquidation à la suite de la présente Fusion. En échange, les investisseurs contributeurs du Compartiment absorbé recevront un nombre d'actions du Compartiment absorbant équivalent au nombre d'actions de la catégorie d'actions correspondante du Compartiment absorbé à la Date d'effet. **Le ratio d'échange sera donc de 1:1.** Le prix d'émission des actions du Compartiment absorbant sera égal à la valeur nette d'inventaire par catégorie d'actions des actions existantes du Compartiment absorbé à la Date d'effet.
- 6.3 La méthode de calcul du ratio d'échange sera validée par le réviseur du Fonds absorbé conformément à l'article 71 de la Loi de 2010.

7. PRINCIPALES DIFFERENCES ENTRE LES COMPARTIMENTS

Vous trouverez ci-dessous les principales caractéristiques et différences entre le Compartiment absorbé et le Compartiment absorbant :

7.1 Objectif, stratégie et politique d'investissement

- (a) Les objectifs d'investissement du Compartiment absorbé et du Compartiment absorbant sont sensiblement les mêmes.
- (b) Les stratégies et restrictions d'investissement du Compartiment absorbant et du Compartiment absorbé sont sensiblement les mêmes, tel que précisé dans le tableau ci-dessous. Les différences sont essentiellement des clarifications liées à la veille réglementaire qui ne modifient pas l'objectif d'investissement. Par conséquent, il n'y aura pas de rééquilibrage du portefeuille du Compartiment absorbé avant la Date d'effet.
- (c) Tout terme défini utilisé dans le tableau ci-dessous aura la signification qui lui est donnée dans le prospectus applicable du Compartiment absorbé et du Compartiment absorbant, respectivement.

Compartiment absorbé	Compartiment absorbant
-----------------------------	-------------------------------

<p>Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et se conforme à l'Article 8 du SFDR. Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales figurent dans l'Annexe 2 au présent document (NTR du SFDR, art. 14(2)).</p>	
	<p>Ce Compartiment a pour objectif d'obtenir une appréciation du capital sur le long terme en investissant principalement dans des titres de participation axés sur la transition vers les énergies renouvelables.</p> <p>Le Compartiment est géré activement. Le Compartiment n'a pas d'indice de référence et n'est pas géré en tenant compte d'un indice de référence.</p> <p>Le Compartiment est géré de manière à promouvoir, entre autres, des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'Article 8 du SFDR mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Les entreprises dans lesquelles le Compartiment investit suivront des pratiques de bonne gouvernance basées sur ces politiques, qui sont détaillées dans l'Annexe 1 de l'appendice du présent Compartiment (l'« Annexe »). Le Compartiment consacrera au moins 60% de sa VNI à des Investissements durables.</p>
<p>Le Compartiment investit dans des entreprises du secteur des énergies renouvelables, en s'appuyant sur la thèse que le principal facteur de la transition énergétique résidera dans une accélération du changement amorcé à l'échelle mondiale en faveur de l'énergie solaire, toujours plus compétitive en termes de coûts. En dehors de l'énergie solaire, d'autres sources d'énergie décarbonées, telles que l'énergie éolienne, hydroélectrique et géothermique, sont également considérées comme étant à même de promouvoir cette transition. Par conséquent, le Compartiment recherche des investissements adéquats dans tous ces secteurs, ainsi que dans des entreprises dont l'activité a trait aux technologies de stockage d'énergie et au transport électrique.</p> <p>Les décisions d'investissement se fondent sur une recherche indépendante, faisant intervenir à</p>	<p>Le Compartiment investit dans des entreprises du secteur des énergies renouvelables, en s'appuyant sur la thèse que le principal facteur de la transition énergétique résidera dans une accélération du changement amorcé à l'échelle mondiale en faveur de l'énergie solaire, toujours plus compétitive en termes de coûts. En dehors de l'énergie solaire, d'autres sources d'énergie décarbonées, telles que l'énergie éolienne, hydroélectrique et géothermique, sont également considérées comme étant à même de promouvoir cette transition. Par conséquent, le Compartiment recherche des investissements adéquats dans tous ces secteurs, ainsi que dans des entreprises dont l'activité a trait aux technologies de stockage d'énergie et au transport électrique, y compris à l'hydrogène vert.</p>

<p>la fois une analyse fondamentale et une analyse des valorisations. Les entreprises faisant partie de l'univers d'investissement du Compartiment comprennent des fabricants d'équipements (p. ex. solaires et éoliens), des producteurs d'énergie, ainsi que, plus généralement, des entreprises exerçant des activités en lien avec la production, la transmission et la distribution d'énergie durable. Il peut également s'agir de fournisseurs de matériaux, composants, systèmes électroniques, logiciels et services, ainsi que d'entreprises détenant des brevets et des technologies clés. Le Compartiment peut aussi investir dans des entreprises qui fabriquent des dispositifs permettant d'économiser l'énergie (p. ex. pompes à chaleur, ampoules à LED) et des véhicules électriques.</p>	<p>Les décisions d'investissement se fondent sur une recherche indépendante, faisant intervenir à la fois une analyse fondamentale et une analyse des valorisations. Les entreprises faisant partie de l'univers d'investissement du Compartiment comprennent des fabricants d'équipements (p. ex. solaires et éoliens), des producteurs d'énergie, ainsi que, plus généralement, des entreprises exerçant des activités en lien avec la production, la transmission et la distribution d'énergie durable. Il peut également s'agir de fournisseurs de matériaux, composants, systèmes électroniques, logiciels et services, ainsi que d'entreprises détenant des brevets et des technologies clés. Le Compartiment peut aussi investir dans des entreprises qui fabriquent des dispositifs permettant d'économiser l'énergie (p. ex. pompes à chaleur, ampoules à LED) et des véhicules électriques.</p>
<p>Les valeurs mobilières, principalement des actions, dans lesquelles le Compartiment investira seront généralement cotées sur des Bourses autorisées en Asie, en Europe et aux Etats-Unis, mais elles pourront également, dans une certaine mesure, être négociées sur des marchés de gré à gré, sous réserve que ces marchés soient des marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public.</p> <p>L'analyse fondamentale et l'analyse des valorisations sont appliquées à toutes les entreprises de l'univers d'investissement. Cette méthodologie tient compte non seulement de facteurs macro- et microéconomiques, mais aussi de variables quantitatives et qualitatives. Tout investissement dans un titre sera automatiquement limité à 10% des actifs du Compartiment. Conformément à la réglementation applicable, la valeur totale des actifs détenus par le Compartiment auprès des entreprises dans chacune desquelles il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la Valeur nette d'inventaire totale du Compartiment. Par ailleurs, le Compartiment ne peut pas investir plus de 10% de ses actifs dans d'autres fonds d'investissement (OPCVM et/ou autres OPC), tels que définis au Chapitre 19 « Restrictions d'investissement » de la section II « Dispositions générales » sous le numéro 1 lettre A (h).</p>	<p>Pour atteindre l'objectif décrit ci-dessus, le Compartiment investira principalement dans des valeurs mobilières (telles que des actions, jusqu'à 40% en American Depositary Receipts (ADR), Global Depositary Receipts (GDR), obligations convertibles en actions, equity-linked notes, billets participatifs et options sur actions) qui seront généralement cotées sur des Bourses autorisées en Asie, en Europe et aux Etats-Unis. Le Compartiment peut investir au maximum 70% de son actif net dans les marchés émergents, y compris en Chine, par le biais d'actions A via le système Stock Connect, d'actions H et d'ADR, jusqu'à concurrence de 70%.</p> <p>Il peut investir jusqu'à 30% de son actif net en dehors de l'univers d'investissement susmentionné, dans des actions d'émetteurs appartenant à d'autres secteurs d'activité que ceux décrits ci-dessus. En outre, à des fins de gestion de trésorerie (dans des conditions de marché normales), le Compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des OPC monétaires (dans la limite de 10% ci-dessous) et détenir des dépôts à terme.</p> <p>Le Compartiment ne peut investir plus de 10% de son actif net dans des OPCVM et/ou autres OPC.</p>

Les investissements porteront sur des actions, des American Depositary Receipts (ADR), des obligations convertibles en actions, des equity-linked notes, des billets participatifs et des options sur actions. A des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille, les instruments suivants peuvent être utilisés : contrats à terme standardisés (« futures ») sur indices, contrats de change à terme sur devises ou autres types d'instruments financiers dérivés. Le Compartiment est également autorisé, dans les limites prévues à la section II « Dispositions générales », Chapitre 19 « Restrictions d'investissement » et à des fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille, à recourir à des techniques et à des instruments sur des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des indices, des devises et des taux d'intérêt.

Sous réserve des conditions énoncées au Chapitre 19 « Restrictions d'investissement » de la Section II « Dispositions générales » sous le numéro 1 lettre B (d), les actifs du Compartiment peuvent être investis en liquidités à titre accessoire pour faire face aux rachats ou pour répondre à d'autres besoins de liquidités.

- Options sur valeurs mobilières/indices : une option sur valeurs mobilières ou sur indices donne à l'acheteur (ou « Détenteur ») le droit, mais non l'obligation, d'acheter (dans le cas d'une option d'achat) ou de vendre (dans le cas d'une option de vente) un montant déterminé du sous-jacent à un prix fixe jusqu'à une date d'expiration donnée. Le Détenteur paie une commission (une « prime ») pour l'option mais ne peut pas perdre plus que ce montant, plus les frais de transaction associés. Contrairement aux contrats à terme standardisés (« futures »), les options n'imposent une obligation qu'au vendeur (ou « Emetteur »). Si l'option est exercée par le Détenteur, l'Emetteur est tenu de régler la transaction en remettant l'actif sous-jacent ou en numéraire, en fonction de la valeur de l'actif sous-jacent. Une option perd toute valeur pour son Détenteur si elle n'est pas exercée pendant la période de validité. Ces options peuvent être négociées officiellement sur une bourse de valeurs ou de gré à gré auprès d'institutions financières de premier plan spécialisées dans ce type de transactions. Le Détenteur d'une option

A des fins de couverture et d'investissement, dans les limites fixées à la section 21 « Restrictions d'investissement » du corps du Prospectus, le Compartiment peut recourir à tous types d'instruments financiers dérivés négociés sur un Marché réglementé et/ou à des Dérivés de gré à gré, à condition de traiter avec des institutions financières de premier plan spécialisées dans ce type de transactions et supervisées par une autorité de réglementation. Toutefois, dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire d'investissement a l'intention d'utiliser principalement, à des fins de couverture, des instruments dérivés sur devises tels que les contrats de change à terme. Ces investissements ne peuvent servir à se soustraire à la politique d'investissement du Compartiment.

<p>de gré à gré est soumis au risque de défaut de l'émetteur, c'est pourquoi l'acquisition d'une option de ce type peut nécessiter la fourniture d'une garantie sous la forme d'un dépôt de marge.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrats à terme standardisés : un contrat à terme standardisé est un contrat bilatéral portant sur l'achat ou la vente d'un montant fixe d'instruments financiers (tels qu'un indice ou un autre instrument) à un moment donné dans le futur pour un prix déterminé. Dans ces conditions, un contrat à terme standardisé a une date de remboursement spécifique à laquelle la valeur de l'indice doit être cédée par le vendeur et acquise par l'acheteur. L'achat ou la vente de contrats à terme standardisés diffère de l'achat ou de la vente de valeurs mobilières ou d'autres types d'instruments en cela qu'aucun prix d'achat initial n'est payé. Au lieu de cela, une somme d'argent variable ne dépassant pas la valeur du contrat est déposée auprès d'un courtier à titre de « marge initiale ». Les paiements ultérieurs en provenance ou en faveur du courtier seront effectués quotidiennement en tenant compte de la variation, par exemple, de l'indice. Le recours à des contrats à terme standardisés plutôt que d'investir dans le sous-jacent présente l'avantage de réduire les frais de transaction. 	
<p>Exonération partielle en vertu de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements de 2018</p> <p>Outre les restrictions d'investissement énoncées dans les politiques d'investissement spécifiques du Compartiment, la Société de gestion gèrera le Compartiment selon le régime d'exonération partielle, conformément à la section 20, paragraphes 1 et 2 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements de 2018 (« LAFI »).</p> <p>Ainsi, le Compartiment investira plus de 50% de ses actifs totaux en investissements en capital (tels que définis à la Section 2, paragraphe 8 de la LAFI et dans les orientations associées) de façon continue afin d'être éligibles à la catégorie « fonds d'actions », conformément à la Section 2, paragraphe 6 de la LAFI au titre de l'exonération partielle en vertu de la Section 20, paragraphe 1 de la LAFI.</p>	<p>Le Compartiment investira de façon continue plus de 50% de ses actifs totaux en investissements en capital tels que définis à la Section 2, paragraphe 8, en lien avec le paragraphe 6 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements telle que modifiée en tant que de besoin (« LAFI »). Les investisseurs allemands doivent consulter leur conseiller fiscal au sujet des répercussions fiscales (y compris celles découlant de la LAFI) d'un investissement dans le Compartiment.</p>

<p>Les investisseurs allemands doivent consulter leur conseiller fiscal au sujet des répercussions fiscales liées à un investissement dans un « fonds d'actions », un « fonds mixte » ou un « autre fonds » en vertu de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements.</p>							
<p>Opérations de financement sur titres</p> <p>Le Compartiment a recours à des opérations de financement sur titres sous la forme de prêts de titres à des fins de gestion efficace du portefeuille. Il aura recours à des opérations de financement sur titres de façon continue. Néanmoins, en fonction des conditions de marché, il peut être décidé de temps à autre de suspendre ou réduire l'exposition aux opérations de financement sur titres.</p> <p>Le recours à de tels instruments financiers ne devrait pas affecter le profil de risque global du Compartiment.</p> <p>La proportion d'actifs du Compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de prêt de titres est limitée à 50%. La proportion attendue d'actifs faisant l'objet d'opérations de prêt de titres est comprise entre 0% et 40%.</p> <p>Les revenus issus d'opérations de financement sur titres sous la forme de prêts de titres sont reversés au Compartiment, déduction faite des commissions et des frais de gestion directs et indirects.</p> <p>Les commissions et frais de gestion directs et indirects imputables aux opérations de financement sur titres sous la forme de prêts de titres, qui peuvent être déduits des revenus versés au Compartiment concerné, ne doivent pas comprendre de revenus cachés. Ces commissions et frais de gestion directs et indirects sont versés aux parties indiquées dans les rapports annuel et semestriel du Fonds. Il y est également fait mention du lien éventuel des parties concernées avec la Société de gestion ou le Dépositaire.</p> <p>Les prestataires qui fournissent au Fonds des services de prêt de titres sont en droit de percevoir en contrepartie de leurs services une commission conforme aux usages du marché. Le</p>	<p>Opérations de financement sur titres</p> <p>Le Compartiment n'aura pas recours à des Opérations de pension ni à des TRS. Toutefois, le Compartiment effectuera des opérations de Prêt de titres dans les limites suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="858 768 1425 1249"> <thead> <tr> <th>Type de transaction</th> <th>Proportion prévue de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des conditions normales</th> <th>Proportion maximale de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans certaines conditions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prêt de titres</td> <td>30%</td> <td>50%</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'écart entre le pourcentage maximum et le pourcentage prévu pour le recours aux opérations de prêt de titres est lié aux conditions de marché.</p> <p>Le Compartiment n'aura recours aux OFT que lorsqu'il emploiera des Techniques de gestion efficace de portefeuille. Le recours aux OFT se fera uniquement à titre temporaire. Le Compartiment y aura recours pour réaliser des plus-values ou générer des revenus supplémentaires.</p> <p>Le Gestionnaire d'investissement a désigné Banque Pictet & Cie S.A. en tant qu'agent d'OFT pour le Compartiment qui prend part à des opérations de Prêt de titres. Le Compartiment verse à l'agent d'OFT 30% des revenus bruts tirés des activités de Prêt de titres à titre de frais/commissions et conserve 70% de ces revenus bruts. Cela inclut tous les coûts/toutes</p>	Type de transaction	Proportion prévue de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des conditions normales	Proportion maximale de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans certaines conditions	Prêt de titres	30%	50%
Type de transaction	Proportion prévue de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des conditions normales	Proportion maximale de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans certaines conditions					
Prêt de titres	30%	50%					

<p>montant de cette commission est contrôlé une fois par an et ajusté en tant que de besoin. 60% du revenu brut perçu dans le contexte des opérations de prêt de titres négociées aux conditions normales de marché sont portés au crédit du Compartiment concerné, tandis que 30% et 10%, respectivement, sont conservés à titre de commissions par UBS Switzerland AG, en tant que fournisseur de services de prêt de titres responsable de la gestion courante des activités de prêt de titres et des sûretés, et par UBS Europe SE, Luxembourg Branch, agissant en qualité d'agent de prêt de titres en charge de la gestion des transactions, des activités opérationnelles courantes et de la conservation des sûretés. Toutes les commissions liées au programme de prêt de titres sont prélevées de la part du revenu brut qui revient aux agents de prêt de titres. Elles couvrent tous les coûts directs et indirects découlant des activités de prêt de titres. UBS Europe SE, Luxembourg Branch et UBS Switzerland AG font partie du groupe UBS.</p> <p>Le Compartiment n'aura pas recours à d'autres opérations de financement sur titres, à savoir (i) les opérations de pension (ii) les prêts de matières premières et les emprunts de titres ou de matières premières (iii) les opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, (iv) les opérations de prêt avec appel de marge, ni à des Total Return Swaps (TRS).</p>	<p>les commissions directs et indirects issus des activités de Prêt de titres.</p>
---	--

7.2 Informations précontractuelles – Caractéristiques environnementales et/ou sociales

- (a) L'annexe relative aux informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (les **Informations précontractuelles**) du Compartiment absorbé et les Informations précontractuelles du Compartiment absorbant comportent certaines différences.
- (b) Les principales différences entre les Informations précontractuelles du Compartiment absorbé et les Informations précontractuelles du Compartiment absorbant résident dans :
- (i) les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues ;
 - (ii) les objectifs des investissements durables que les Compartiments entendent notamment poursuivre et la manière dont les investissements durables des Compartiments contribuent à ces objectifs ;
 - (iii) les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ;
 - (iv) la façon dont les Compartiments tiennent compte des principales incidences négatives (**PIN**) sur les facteurs de durabilité ;

- (v) la stratégie d'investissement mise en œuvre par les Compartiments ;
- (vi) les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues ; et
- (vii) la façon dont l'utilisation de produits dérivés permet d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par les Compartiments.

Vous trouverez plus de précisions dans les Informations précontractuelles du Compartiment absorbé et les Informations précontractuelles du Compartiment absorbant, que nous vous invitons à lire attentivement.

7.3 Profil de risque

- (a) Dans les deux Compartiments, les investissements réalisés sont soumis aux fluctuations normales du marché et à d'autres risques inhérents à l'investissement dans des titres. Il n'existe par ailleurs aucune garantie d'appréciation du capital ou de distributions. La valeur d'un investissement et les revenus qui en découlent, et donc la valeur des actions des Compartiments, peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et il se peut que l'investisseur ne récupère pas le montant investi.
- (b) Les profils de risque du Compartiment absorbé et du Compartiment absorbant sont sensiblement les mêmes.
- (c) Les expositions globales au risque du Compartiment absorbé et du Compartiment absorbant sont contrôlées en utilisant l'approche par les engagements.

Compartiment absorbé	Compartiment absorbant
<p>Les risques liés aux investissements en actions et autres valeurs mobilières similaires peuvent être résumés comme suit : fluctuations importantes des prix du marché, informations négatives sur les émetteurs ou les marchés et subordination des actions aux obligations émises par la même entreprise. Les investisseurs potentiels doivent également tenir compte des fluctuations de taux de change, de l'éventualité d'un contrôle des changes et d'autres restrictions.</p>	<p>Le Compartiment est soumis aux risques spécifiques liés aux marchés, aux risques liés aux investissements en titres de participation, aux risques liés aux investissements en OPC et, plus précisément aux risques liés aux investissements en titres des marchés émergents.</p> <p>Pour plus de précisions sur les risques liés à l'investissement dans ce Compartiment, les Actionnaires sont invités à se référer à la section 15 du Prospectus intitulée « Considérations sur les Risques ».</p>
<p>En raison du possible recours à des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace du portefeuille, les investisseurs peuvent être exposés à des risques plus importants et aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif visé par cette utilisation. Pour plus de précisions sur les risques associés</p>	

<p>aux instruments et techniques, veuillez vous reporter à la section « Risques liés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés ». Enfin, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que le Compartiment investira dans des entreprises opérant dans le secteur des énergies renouvelables.</p>	
	<p>Il ne peut être garanti que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.</p>
	<p>Opérations dans les marchés émergents</p> <p>Les pratiques en matière de négoce de titres dans certains pays émergents, dont la Chine, (« Pays émergents » ou « Marchés émergents ») sont très différentes de celles en vigueur dans les pays développés tels que les Etats-Unis (« Pays développés »). Les commissions de courtage et autres frais de transaction sont généralement plus élevés que dans les Pays développés, même si le Compartiment s'efforcera d'obtenir les résultats nets les plus favorables dans ses opérations de portefeuille.</p> <p>(a) Facteurs sociaux, politiques et économiques</p> <p>Les Pays émergents peuvent être soumis à une plus grande instabilité sociale, politique et économique que les Pays développés.</p> <p>Les économies émergentes individuelles peuvent différer favorablement ou défavorablement, et de manière significative, des économies développées en termes de taux de croissance de leur produit intérieur brut ou de leur produit national brut, de taux d'inflation, de dépréciation monétaire, de réinvestissement des capitaux, de taux d'épargne, de solde budgétaire, d'autosuffisance en ressources, de chômage structurel et de solde de la balance des paiements. Les gouvernements de nombreux Pays émergents ont exercé et continuent d'exercer une influence significative sur de nombreux aspects du secteur privé et possèdent ou contrôlent de nombreuses entreprises, y compris certaines des plus grandes de leurs pays respectifs. Par conséquent, de futures interventions des gouvernements sont susceptibles d'altérer sensiblement les conditions économiques dans un Pays émergent, ce qui peut avoir des conséquences négatives importantes pour le Compartiment.</p>

	<p>Les économies de certains Pays émergents dépendent fortement du commerce international et sont donc affectées par les barrières commerciales protectrices et les conditions économiques de leurs partenaires commerciaux. En outre, les économies des Pays émergents sont vulnérables aux faiblesses des prix mondiaux en ce qui concerne leurs exportations de matières premières et de leurs ressources naturelles.</p> <p>(b) Risques juridiques</p> <p>Les Pays émergents ne disposent souvent pas d'un système juridique cohérent et pleinement développé, ni de l'ensemble des lois et pratiques commerciales en vigueur dans les pays dotés d'une économie de marché plus sophistiquée. Les lois et réglementations locales, en particulier celles concernant les investissements étrangers et la fiscalité, peuvent changer rapidement et de manière imprévisible sans préavis. Les incohérences et les divergences entre les nombreuses lois locales, régionales et nationales, l'absence de directives judiciaires ou législatives sur des lois peu claires ou contradictoires, la corruption fréquente et le large pouvoir discrétionnaire des autorités gouvernementales et judiciaires chargées de l'application des lois sont autant d'éléments qui ajoutent à l'incertitude juridique.</p> <p>(c) Pratiques comptables</p> <p>Les systèmes de comptabilité et d'audit ne sont pas nécessairement conformes aux normes internationales. Les rapports peuvent contenir des informations inexactes, même s'ils respectent les normes internationales. L'obligation faite aux entreprises de publier des états financiers peut en outre être restreinte.</p> <p>(d) Supervision des Marchés émergents</p> <p>En ce qui concerne les investissements dans les Pays émergents, le Compartiment peut disposer de moins d'informations que pour les investissements dans les Pays développés et, dans certains de ces pays, il est possible qu'il ait accès à moins d'informations que les acteurs du marché local.</p>
--	---

Risques liés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés

Si l'utilisation prudente d'instruments financiers dérivés peut se révéler bénéfique, ces instruments sont aussi soumis à des risques différents qui, dans certains cas, peuvent être plus importants que les risques liés à des investissements plus traditionnels. Outre le risque de marché, qui est commun à tous les types d'investissements, il s'agit notamment du risque de gestion, lié au fait que l'utilisation d'instruments financiers dérivés exige une compréhension non seulement du sous-jacent, mais aussi de l'instrument financier dérivé lui-même, et du risque de crédit, qui résulte du risque de défaillance si la contrepartie de l'instrument financier dérivé ne respecte pas les termes du contrat y afférent.

Le risque de crédit lié aux instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé est en règle générale plus faible que celui inhérent aux instruments financiers dérivés de gré à gré, dans la mesure où l'organisme de compensation, qui joue le rôle d'émetteur ou de contrepartie pour chaque instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé, offre une garantie de bonne fin. Cette garantie est matérialisée par les dépôts de marge exigés afin de réduire le risque de crédit global. Aucun agent de compensation n'intervient dans le cas d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, de sorte que la notation de chaque contrepartie doit être analysée afin d'évaluer le risque de crédit potentiel.

Il existe un risque de liquidité lorsqu'il est difficile d'acheter ou de vendre un instrument spécifique et qu'il peut s'avérer impossible de conclure la transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.

Les autres risques liés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés comprennent le risque de valorisation ou l'impossibilité d'établir une corrélation parfaite entre les instruments financiers dérivés et les actifs et indices sous-jacents.

Risques liés à l'utilisation d'opérations de financement sur titres sous la forme de prêts de titres

Les prêts de titres comportent certains risques et rien ne garantit que l'objectif visé par l'utilisation de ces techniques sera atteint.

Le principal risque lié aux prêts de titres est le risque de défaut d'une contrepartie, c'est-à-dire qu'elle se trouve dans l'incapacité, pour cause d'insolvabilité ou toute autre raison, ou refuse d'honorer ses obligations de restituer des titres ou des liquidités au Compartiment conformément aux conditions de la transaction. Le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de garanties en faveur du Compartiment. Toutefois, la gestion des garanties comporte certains risques, liés notamment à d'éventuelles difficultés pour vendre des garanties et/ou à la possibilité de subir des pertes lors de leur réalisation, comme décrit au Chapitre 19, Restrictions d'investissement – Politique en matière de garanties et gestion des garanties du Prospectus. Si l'emprunteur des titres ne restitue pas les titres prêtés par le Compartiment, il existe un risque de réalisation de la garantie perçue à une valeur inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit en raison d'une détermination inexacte du prix, d'une évolution négative des marchés, d'une baisse de la notation de crédit de l'émetteur de la garantie, de l'illiquidité du marché où est négociée la garantie, d'une négligence ou de l'insolvabilité du dépositaire qui détient la garantie ou de la résiliation d'accords légaux en raison, par exemple, d'une insolvabilité susceptible d'avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment. En cas de défaut de paiement de la contrepartie dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le Compartiment peut essuyer une perte telle que les revenus issus de la vente de la sûreté détenue par le Fonds dans le cadre de l'opération de prêt de titres peuvent s'avérer inférieurs à la valeur des titres prêtés. En outre, le Compartiment pourrait essuyer des pertes en cas de faillite (ou procédures similaires) de la contrepartie à la suite d'une opération de prêt de titres ou en cas de manquement de cette dernière à son obligation de restituer les titres comme convenu, et notamment la perte des intérêts ou du montant

<p>en principal du titre ainsi que des frais liés au retard ou à l'exécution de l'opération de prêt de titres.</p> <p>Les prêts de titres comportent également des risques de liquidité dus, entre autres, à l'immobilisation de positions en espèces ou en titres dans des transactions d'une taille ou d'une durée excessive par rapport au profil de liquidité du Compartiment ou à des retards dans le recouvrement des espèces ou des titres versés à la contrepartie. Ces circonstances peuvent retarder ou restreindre la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de rachat. Le Compartiment peut également encourir des risques opérationnels liés, entre autres, à un défaut de règlement ou à un retard dans l'exécution des instructions de règlement, ou au non-respect ou à un retard dans la satisfaction des obligations de livraison en lien avec les ventes de titres, ainsi que des risques juridiques relatifs à la documentation utilisée dans le cadre de ces transactions.</p>	
<p><i>Risques de durabilité</i></p> <p>On entend par « Risque de durabilité » un événement ou une situation environnemental(e), social(e) ou de gouvernance qui, en cas de survenance, pourrait avoir un impact négatif significatif réel ou potentiel sur la valeur des investissements du Compartiment.</p> <p>Les Risques de durabilité sont principalement liés aux événements climatiques résultant du changement climatique (c'est-à-dire les risques physiques) ou à la réponse de la société au changement climatique (c'est-à-dire les risques de transition), qui peuvent potentiellement affecter les rendements du Compartiment. Les événements sociaux (en lien par exemple avec l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (liées par exemple à la violation importante et récurrente d'accords internationaux, à des problèmes de corruption, à la qualité et la sécurité des produits, aux pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des Risques de durabilité.</p>	<p><i>Risques liés à l'utilisation de critères ESG pour les investissements</i></p> <p>La prise en compte de critères ESG et de durabilité dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que d'investissement. De ce fait, il se peut que le Compartiment n'ait pas accès à certaines opportunités de marché disponibles pour les fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité et que, dans certaines circonstances, la performance du Compartiment soit meilleure ou pire que celle de fonds comparables qui n'appliquent pas de tels critères. La sélection des actifs peut s'appuyer en partie sur un processus de notation ESG exclusif ou sur des listes d'exclusions fondées entre autres sur des données de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant des critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut amener le Gestionnaire d'investissement à adopter des approches différentes lorsqu'il fixe des objectifs ESG et détermine si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'il gère. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées pour</p>

<p>En général, la survenance d'un Risque de durabilité en rapport avec un actif a un impact négatif sur la valeur de celui-ci, qui peut même s'en trouver réduite à néant. Pour une entreprise dans laquelle le Compartiment investit, cela peut être dû à une atteinte à sa réputation entraînant une baisse de la demande pour ses produits ou services, à la perte de personnel clé, à l'exclusion d'opportunités commerciales potentielles ou à une augmentation des coûts d'exploitation et/ou du coût du capital. Une entreprise peut également se voir infliger des amendes et d'autres sanctions réglementaires. En présence d'un événement lié au Risque de durabilité, l'équipe de direction d'une entreprise peut être amenée à consacrer son temps et ses ressources pour y faire face, afin notamment de modifier les pratiques commerciales de l'entreprise en conséquence et de gérer les enquêtes et les litiges y afférents, au détriment du développement de ses activités. Les événements liés au Risque de durabilité peuvent également entraîner des pertes d'actifs et/ou des pertes physiques, y compris des dommages aux biens immobiliers et aux infrastructures, et avoir une incidence négative sur l'utilité et la valeur des actifs détenus par les entreprises auxquelles le Compartiment est exposé.</p> <p>Un événement lié au Risque de durabilité peut avoir un impact sur un investissement spécifique ou se répercuter de manière plus large sur un secteur économique, une région géographique ou politique ou un pays.</p>	<p>sélectionner les investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent porter le même nom mais avoir des significations sous-jacentes différentes. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG est susceptible de différer sensiblement de la méthodologie du Gestionnaire d'investissement. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de traitements fiscaux préférentiels ou de crédits parce que les critères ESG sont évalués différemment de ce que l'on pensait au départ.</p> <p><i>Règlement sur la taxinomie</i></p> <p>Dans le contexte du Règlement sur la taxinomie et compte tenu de sa stratégie ESG, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de celles-ci et ne vise pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent donc pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxinomie. En conséquence, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique pas aux investissements sous-jacents du Compartiment.</p>
--	---

7.4 Profil de l'investisseur type

Le profil de l'investisseur type est sensiblement identique pour les deux Compartiments. Les Compartiments s'adressent aux investisseurs qui considèrent un investissement dans les Compartiments comme un moyen de participer aux marchés des capitaux et qui n'ont pas besoin de revenus réguliers. Les investisseurs doivent être en mesure d'accepter une volatilité annuelle considérable afin d'obtenir éventuellement des rendements élevés à long terme. Par conséquent, les Compartiments sont destinés aux investisseurs qui peuvent en principe se permettre de mettre leur capital de côté à des fins d'investissement pendant une période d'au moins trois (3) ans.

7.5 Devise de référence

La Devise de référence des Compartiments est l'Euro (**EUR**).

7.6 Durée

Les Compartiments ont été créés pour une durée illimitée.

7.7 Exercice financier

L'exercice du Fonds absorbé court du 1^{er} mai au 30 avril.

L'exercice du Compartiment absorbant court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

7.8 Souscription/rachat/conversion d'actions des Compartiments

	Compartiment absorbé	Compartiment absorbant
Heure limite de réception des ordres de souscription, de rachat et de conversion	<p>Souscription : au plus tard à 16h00 le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation (tel que défini dans le Prospectus du Fonds absorbé)</p> <p>Rachat : au plus tard à 16h00 le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation (tel que défini dans le Prospectus du Fonds absorbé)</p> <p>Conversion : au plus tard à 16h00 le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation (tel que défini dans le Prospectus du Fonds absorbé)</p>	<p>Souscription : 16h00 (heure de Luxembourg), le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation (tel que défini dans le prospectus du Compartiment absorbant)</p> <p>Rachat : 16h00 (heure de Luxembourg), 3 Jours ouvrables avant le Jour d'évaluation (tel que défini dans le prospectus du Compartiment absorbant)</p> <p>Conversion : 16h00 (heure de Luxembourg), 3 Jours ouvrables avant le Jour d'évaluation (<i>tel que défini dans le prospectus du Compartiment absorbant</i>)</p>
Jour d'évaluation (jour de fixation du prix)	Le dernier Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation (tel que défini dans le Prospectus du Fonds absorbé)	Le dernier Jour ouvrable précédant le Jour de calcul.
Jour de calcul / Jour de calcul de la VNI	Chaque Jour ouvrable (tel que défini dans le Prospectus du Fonds absorbé)	Chaque Jour ouvrable
Jour de règlement	<p>Souscription : au plus tard deux (2) Jours ouvrables à Luxembourg après le Jour d'évaluation.</p> <p>Rachat : dans les deux (2) Jours ouvrables suivant le calcul du prix de rachat (dans les limites fixées dans le Prospectus du Fonds absorbé)</p> <p>Conversion : dans les deux (2) Jours ouvrables suivant le calcul du prix de rachat (dans les limites fixées dans le Prospectus du Fonds absorbé)</p>	<p>Souscription : dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné</p> <p>Rachat : dans les sept (7) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné</p> <p>Conversion : dans les sept (7) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné</p>

<p>Swing Pricing / Commission de dilution</p>	<p>S/O</p>	<p>Si les coûts d'investissement et/ou de désinvestissement sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts des Actionnaires du Fonds, le Conseil d'administration peut prélever une commission de dilution au titre de l'émission, du rachat et/ou de la conversion d'Actions afin d'éviter cette dilution.</p> <p>La commission de dilution n'excédera pas 2% de la Valeur nette d'inventaire par Action.</p> <p>La commission de dilution pour chaque Compartiment sera calculée en fonction des frais de transaction dans les investissements sous-jacents du Compartiment concerné, y compris les marges de négociation, commissions et taxes de transfert applicables.</p>
--	------------	---

7.9 Prestataires de services des Compartiments

Compartiment absorbé	Compartiment absorbant
<ul style="list-style-type: none"> • Société de gestion : UBS Third Party Management Company S.A., domiciliée 33A avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg • Agent administratif central : Northern Trust Global Services SE, domiciliée 10, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg • Dépositaire : UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg • Gestionnaire de portefeuille : FiNet Asset Management AG, domiciliée Neue Kasseler Strasse 62 C-E, 35039 Marbourg, Allemagne • Conseiller en investissement : Arcane Capital Advisors Pte Ltd, domiciliée 50 	<ul style="list-style-type: none"> • Société de gestion et Agent administratif central : FundPartner Solutions (Europe) S.A., 15, avenue John F. Kennedy, L- 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. • Dépositaire : Banque Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg, 15A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg • Gestionnaire d'investissement : Swiss-Asia Financial Services Pte Ltd, dont le siège social est situé 9 Raffles Place, #53-01, Republic Plaza, Singapour 048619 • Réviseur d'entreprises : Deloitte Audit, société à responsabilité limitée, 20, boulevard de Kockelscheuer, L-1821 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Raffles Place #30-09, Singapour 048623	
<ul style="list-style-type: none"> Réviseur d'entreprises : PricewaterhouseCoopers Luxembourg, Société coopérative, domiciliée 2, rue Gerhard Mercator, B.P. 1443, L-1014 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. 	

7.10 Fiscalité

- (a) Le régime fiscal du Compartiment absorbant devrait en principe être identique à celui du Compartiment absorbé. **Afin d'éviter toute ambiguïté, les actionnaires du Compartiment absorbé doivent savoir qu'il n'est nullement garanti que la Fusion n'aura pas d'impact sur les régimes fiscaux qui leur sont applicables et que la Fusion peut avoir une incidence importante sur le traitement fiscal des investisseurs dans le Compartiment absorbé, en fonction de leur déclaration.**
- (b) **Les investisseurs potentiels dans le Compartiment absorbant sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences fiscales de la propriété des actions au regard de leur situation particulière.**

7.11 Comparaison des principales différences entre le Compartiment absorbé et le Compartiment absorbant

Catégories	Compartiment absorbé			Compartiment absorbant		
	A1	A2	A3	A1	A2	A3
Politique de distribution	Capitalisation			Capitalisation		
Devise de référence	EUR	EUR	USD	EUR	EUR	USD
Montant minimum d'investissement	Néant	100.000 EUR	100.000 EUR	Néant	100.000 EUR	100.000 USD
Investisseurs éligibles	Investisseurs « de détail » qualifiés		Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels/professionnels	

Commission de souscription	Jusqu'à 3% de la Valeur nette d'inventaire (comme défini dans le Prospectus du Fonds absorbé).	Jusqu'à 3%
Commission de rachat	Néant	Jusqu'à 1%
Commission de conversion	Néant	Jusqu'à 1%

7.12 Commissions des prestataires de services

(a) Aperçu

Catégories	Compartiment absorbé			Compartiment absorbant		
	A1	A2	A3	A1	A2	A3
Commission de la Société de gestion	12.800 EUR, payables tous les six (6) mois au cours du mois suivant le semestre concerné directement à partir des actifs du Compartiment absorbé, à concurrence de 0,025% des actifs nets du Compartiment absorbé à la fin du semestre concerné			0,15% (avec un minimum de 40.000 USD pour le Compartiment absorbant)		
Commission de gestion	0,90% p.a.*	0,60% p.a.*		2,00% p.a.**		
Commission du Conseiller en investissement	1% p.a.	0,8% p.a.		Non prélevée directement sur les actifs du compartiment. Le Gestionnaire d'investissement rémunérera Arcane Capital Advisors Pte Ltd sur ses propres actifs, conformément au contrat de conseil en investissement.		
Commission d'administration centrale	Jusqu'à un montant maximum de 0,07% (avec un minimum de 30.000 EUR) par an.			0,20% (avec un minimum de 50.000 USD pour le Compartiment absorbant)		
Commission du Dépositaire	Jusqu'à un montant maximum de 0,07% (avec un minimum de 30.000 EUR) par an.			0,15% (avec un minimum de 40.000 USD pour le Compartiment absorbant)		

Commission de performance	10% p.a. de l'appréciation de la Valeur nette d'inventaire par action au-delà du High-on-High (tel que défini dans le Prospectus du Fonds absorbé) / comme décrit plus en détail ci-dessous à la section 5.11 (b))			10%, comme décrit plus en détail ci-dessous à la section 5.11 (b)
Taxe d'abonnement	0,05%	0,01%	0,01%	0,01%

* La commission de gestion du Compartiment absorbé est calculée et provisionnée chaque Jour d'évaluation (tel que défini dans le Prospectus du Fonds absorbé) et payable mensuellement au cours du mois suivant, directement à partir des actifs du Compartiment absorbé.

** La commission de gestion du Compartiment absorbant est payable trimestriellement à terme échu par le Fonds au Gestionnaire d'investissement et calculée sur le total de l'actif net.

(b) **Commission de performance**

Méthode de calcul de la commission de performance pour le Compartiment absorbé¹

Le Gestionnaire de portefeuille sera en droit de percevoir une commission de performance prélevée sur les actifs du Compartiment (la « **Commission de performance** »). La Commission de performance sera calculée au titre de chaque exercice du Fonds (la « **Période de calcul** ») clos le 30 avril (la « **Date de cristallisation** »), étant précisé que la première Période de calcul pour une catégorie d'actions correspondra à la période commençant à la date d'émission de cette catégorie et se terminant à la Date de cristallisation de l'année suivante. Si la Date de cristallisation n'est pas un Jour ouvrable, elle désignera le dernier Jour ouvrable d'avril.

La Commission de performance sera calculée et provisionnée sous la forme d'une dépense du Compartiment lors de chaque Jour d'évaluation et cristallisée à la Date de cristallisation. Elle sera versée au Gestionnaire de portefeuille à terme échu dès que raisonnablement possible à compter de la Date de cristallisation après détermination finale par l'Agent administratif (tel que défini dans le Prospectus du Fonds absorbé).

La « **Période de référence pour la performance** », c'est-à-dire la période à l'issue de laquelle les pertes passées peuvent être remises à zéro, correspond à la durée de vie totale du Compartiment. Toute sous-performance ou perte subie précédemment au cours de la Période de référence pour la performance devra être compensée avant qu'une Commission de performance ne puisse être versée.

La Commission de performance due pour chaque catégorie d'actions concernée au titre de chaque Période de calcul correspondra à 10% p.a. de l'appréciation de la Valeur nette d'inventaire par action au-delà du High-on-High (tel que défini ci-après). Pour la première Période de calcul d'une catégorie d'actions, la Commission de performance sera calculée sur la base du prix de souscription initiale par action.

Une Commission de performance n'est due que si la Valeur nette d'inventaire par action de la catégorie concernée dépasse la Valeur nette d'inventaire sur la base de laquelle la Commission de performance a été cristallisée pour la dernière fois au cours de la Période de référence pour la performance (le « **High-on-High** »).

¹ Sauf définition contraire dans le présent document, les termes commençant par une majuscule utilisés dans ce sous-paragraphe auront la signification qui leur est donnée dans le Prospectus du Compartiment absorbé.

La Commission de performance sera calculée et provisionnée chaque Jour d'évaluation (tel que défini dans le Prospectus du Fonds absorbé) et payée annuellement à terme échu. La Commission de performance au titre de chaque Période de calcul sera calculée en fonction de la Valeur nette d'inventaire par action, après déduction de tous les frais mais avant déduction de toute Commission de performance provisionnée. Le calcul de la Commission de performance sera en outre ajusté chaque Jour d'évaluation en fonction des souscriptions, rachats ou distributions de dividendes intervenus au cours de la Période de calcul.

Si des actions sont rachetées au cours d'une Période de calcul, la Commission de performance sera calculée comme si le jour du rachat correspondait à la fin de la Période de calcul et un montant égal à la Commission de performance provisionnée au titre de ces actions, le cas échéant, sera versé au Gestionnaire de portefeuille. La Commission de performance provisionnée au titre de ces actions sera payée au Gestionnaire de portefeuille à la prochaine Date de cristallisation, si une Commission de performance est due. Ce qui précède s'applique mutatis mutandis en cas de (i) conversion d'actions en d'autres actions de toute catégorie d'actions de ce Compartiment ou d'un autre Compartiment et (ii) de transfert d'actifs ou de fusion d'une catégorie d'actions ou du Compartiment avec une autre catégorie d'actions ou un autre Compartiment existant (ou d'autres fonds OPCVM existants). Toutefois, aucune Commission de performance ne sera due si ce Compartiment ou une catégorie d'actions de ce Compartiment est fusionné(e) avec un fonds ou un compartiment absorbant nouvellement créé, sans historique de performance et dont la politique d'investissement n'est pas sensiblement différente de celle de ce Compartiment. Dans ce cas, la Période de référence pour la performance de ce Compartiment continuera à s'appliquer pour le fonds ou le compartiment absorbant.

En cas de résiliation du contrat de gestion de portefeuille au cours d'une Période de calcul, la Commission de performance relative à la Période de calcul en cours sera calculée et payée comme si la date de résiliation était la fin de la Période de calcul concernée.

Méthode de calcul de la commission de performance pour le Compartiment absorbant

Le Gestionnaire d'investissement recevra, pour les catégories d'actions visées à la section 7.12(a), une commission de performance basée sur la valeur nette d'inventaire (**VNI**), provisionnée à chaque date d'évaluation et payée annuellement, équivalente à 10% de la différence positive entre la VNI par action et le High Water Mark (tel que défini ci-après). La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de l'ensemble des frais, engagements et commissions de gestion (mais pas de la commission de performance) et est ajustée pour tenir compte de toutes les souscriptions et de tous les rachats.

L'exercice du Compartiment absorbant court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année (**l'Exercice**).

La commission de performance est égale à la surperformance de la VNI par action multipliée par le nombre d'actions en circulation au cours de la Période de calcul. Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par action avant commission de performance s'avère être inférieure au High Water Mark pour la Période de calcul en question.

Le « **High Water Mark** » correspond à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la dernière Valeur nette d'inventaire par Action la plus élevée ayant donné lieu au paiement d'une commission de performance ; et
- la VNI par action initiale.

Le High Water Mark sera diminué des dividendes versés aux actionnaires.

Cette commission de performance sera provisionnée à chaque Point d'évaluation. Si la VNI par action baisse au cours de la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront réduites au prorata. Si ces provisions tombent à zéro, aucune commission de performance ne sera due. La période de référence pour la performance correspond à la durée de vie totale du Compartiment.

Si des actions sont rachetées à une date autre que celle à laquelle une commission de performance est payée alors que des commissions de performance ont été provisionnées, les commissions de performance provisionnées et attribuables aux actions rachetées seront payées à la fin de la période même si les commissions de performance ne sont plus provisionnées à cette date. Les plus-values non réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté pour éviter que cette souscription n'ait un impact sur le montant de la commission de performance provisionnée. Pour effectuer cet ajustement, la performance de la VNI par action par rapport au High Water Mark jusqu'à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. L'ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites et de la différence positive entre le prix de souscription et le High Water Mark à la date de la souscription. L'ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période.

La « **Période de calcul** » correspondra à chaque Exercice.

Les commissions de performance sont payables dans les vingt (20) Jours ouvrables suivant la clôture des comptes annuels.

La formule utilisée pour calculer la commission de performance est la suivante :

(1) F	(2) =	(3) 0 Si (B / E - 1) <= 0
(4) F	(5) =	(6) (B / E - 1) * E * C * A Si (B / E - 1) > 0
(7) Nouveau high water mark	(8) =	(9) Si F > 0 ; D (10) Si F = 0 ; E
(11) Nombre d'actions en circulation	(12) = (13)	A
(14) VNI par action avant commission de performance	(15) = (16)	B
(17) Taux de la commission de performance (10%)	(18) = (19)	C
(20) VNI par action après commission de performance	(21) = (22)	D
(23) High water mark	(24) = (25)	E
(26) Commissions de performance	(27) = (28)	F

La première Période de calcul durera au moins 12 mois et se terminera le dernier Jour ouvrable de l'Exercice suivant. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement du Compartiment absorbant recevra, s'il y a lieu, la première Commission de performance à l'issue de la Période de calcul se terminant le 31 décembre 2025.

8. RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES ET DU DEPOSITAIRE

Les documents suivants sont mis à la disposition des actionnaires du Compartiment absorbé gratuitement sur demande et peuvent également être consultés au siège social du Fonds absorbé :

- (a) le rapport du réviseur d'entreprises du Fonds absorbé validant les critères adoptés pour l'évaluation des actifs et passifs (le cas échéant) du Compartiment absorbé à la Date d'effet et la méthode de calcul du ratio d'échange ainsi que le ratio d'échange réel déterminé à la date de calcul du ratio d'échange ;
- (b) les confirmations des dépositaires respectifs du Fonds absorbé et du Fonds absorbant attestant de la conformité des éléments suivants :
 - (i) l'identification du type de la Fusion,
 - (ii) la Date d'effet ; et
 - (iii) les règles applicables au transfert des actifs et au ratio d'échange au regard de la Loi de 2010 et des statuts du Fonds absorbé et du Fonds absorbant ;
- (c) les conditions communes de la Fusion ; et
- (d) le dernier prospectus muni du visa du Fonds absorbant.

9. DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR

- (a) Une copie du DIC du Compartiment absorbant est jointe au présent document.
- (b) Il est fortement conseillé aux actionnaires de lire le DIC de la catégorie d'actions du Compartiment absorbant dont ils feront partie à l'issue de la Fusion.

Veillez contacter votre conseiller financier ou le siège social du Fonds absorbé pour toute question à ce sujet.

Le conseil d'administration de LUXEMBOURG SELECTION FUND

Informations pour les investisseurs en Suisse : le prospectus partiel et la feuille d'information de base, les statuts, les extraits des rapports annuel et semestriel de la SICAV pour la Suisse ainsi que d'autres informations peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse, à savoir :
REYL & Cie SA, rue du Rhône 4, 1204 Genève

Le service de paiement en Suisse est **UBS Switzerland AG**, Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich.